



CHARTRE 2015 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

Préambule

La commission Formation et écoles précise, par cette charte, les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'École Française de Vol Libre.

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Le statut d'École française de vol libre s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

Les Écoles Françaises de Vol Libre s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1 Qualifications et encadrement

1.1 Qualifications

Les moniteurs ont une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu par l'État et possèdent, le cas échéant, une qualification fédérale complémentaire (exemple de l'enseignement en milieu aménagé).

- Ces moniteurs enseignent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.
- Ils peuvent être tuteurs de stagiaire du BPJEPS après signature d'une convention correspondante par stagiaire.
- Les stagiaires du BPJEPS sous convention dans une école désignée par l'organisme de formation *(voir leurs conditions d'intervention au 3^{ème} alinéa du § suivant) acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié. Ayant un travail personnel à fournir pour parfaire leur formation, leur emploi du temps à l'école doit permettre de ménager des temps d'étude et des temps de vol.

1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée à **minima de 2 moniteurs d'Etat qualifiés**. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la FFVL (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs jusqu'au niveau du brevet initial.

Le fonctionnement en groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

Pour les stages concernant les jeunes mineurs de 12 ans à moins de 14 ans, l'encadrement est toujours composé de moniteurs diplômés depuis plus de 2 ans.

Pour les stages «enseignement en milieu aménagé» (pilotage, SIV, SMIV...), et l'enseignement de la mini voile, les moniteurs doivent posséder l'attestation de formation complémentaire correspondante.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :

L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme ».

2 PILOTES EN FORMATION

2.1 Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire de l'école doit produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du vol libre (conformément à l'article L. 231-2 du code du sport). Ce certificat médical doit être délivré par un praticien inscrit au conseil de l'ordre des médecins en France, et rédigé en français.

De manière dérogatoire, les ressortissants de la communauté européenne et des pays tiers pourront produire un certificat signé par un médecin régulièrement enregistré auprès du conseil de l'ordre de son pays, à charge pour le candidat de fournir la certification de l'inscription ordinale du médecin consulté.

L'école est tenue de vérifier ce document. L'adhérent conserve le certificat médical.

Par la suite, le stagiaire s'il poursuit sa pratique du vol libre devra respecter le règlement médical fédéral qui fixe la périodicité du certificat médical. Le règlement médical est téléchargeable sur le site : <http://federation.ffvl.fr/pages/documents-officiels>

2.2 Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive à la FFVL, ou un titre de participation.

3 ASSURANCES

3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code du sport « *L'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ».

L'école est garantie en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport.

Les moniteurs, diplômés ou stagiaires en formation bénéficient de la RC pratiquant garantie au travers des contrats fédéraux précités, souscrite lors de la prise de licence annuelle. Cette licence est obligatoire dans le cadre du label *d'école française de vol libre*. Ils doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile professionnelle.

3.2 Assurance responsabilité civile des pilotes en formation

Le pilote en formation est tenu de souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, **couvrant les risques terrestres et aériens**, pour la pratique de l'activité enseignée.

3.3 Assurance individuelle accident

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, l'OBL se doit de proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/invalidité).

3.4 Sinistre

C'est le directeur technique de l'école qui remplit la déclaration d'accident, et l'adresse au secrétariat de la FFVL dans les cinq jours.

4 ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

4.1 Contenus

Quelle que soit leur forme et leur contenu, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique) : l'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers du**

passage des brevets de pilote (initial, pilote et pilote confirmé).

La validation des parties pratique et théorique de ces brevets peut incomber à l'école. Leurs modalités de passage doivent respecter strictement les exigences du passeport de vol libre au niveau concerné, et les QCM en vigueur.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support incontournable à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant au pilote de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

4.2 Déontologie de la prestation

Au sein de l'école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des stagiaires.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles des personnes encadrées, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et - morale des personnes encadrées, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter la réglementation aérienne, dont les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente la personne formée pour une éventuelle poursuite de l'activité.

4.3 Formation des jeunes

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans n'est possible qu'après autorisation annuelle de la commission formation dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.2. (4^{ème} alinéa) de la charte et du cadre de formation spécifique. Cette autorisation est nominative.

4.4 Stages de performance, enseignement en milieu aménagé

Quel que soit le niveau annoncé ou supposé du pilote, l'organisation de tels stages doit prévoir une phase d'évaluation préalable et une stratégie d'encadrement cohérente.

5 SITES

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement **spécifique** du site, si existant. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès **particulières** pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.

5.1 Gestion

L'école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera proposée au propriétaire. S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés de grand vol, dans le cadre de ce label, à tout pilote assuré.

De la même manière, l'école dans le cadre de ce label, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification

D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités extérieures est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, collecte et traitement des déchets sur le site...)

5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller,
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

6 MATÉRIEL

Il est homologué, adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression.

6.1 Ailes de parapente

Toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2. Elles doivent être étiquetées en ce sens, faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.

6.2 Obligations générales d'homologation :

- l'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les stagiaires, ainsi qu'en biplace par les moniteurs,
- le port d'un casque, équipement de protection individuelle* conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol,
- les sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651.

*voir annexe Obligations légales

6.3 Recommandations fédérales :

- les chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée,
- les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente.

7 PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Attention ! Les termes employés dans vos supports promotionnels peuvent avoir un caractère contractuel et être interprétés comme une obligation de résultats (1er vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, brevet de pilote en x semaines ...).

7.1 Contenus

Les prestations doivent y être clairement mentionnées :

- Inscription,
- Licence et assurance en responsabilité civile associée*,
- Assurances optionnelles (individuelle accident, rapatriement) ,
- Stage ou forfait,
- Accession aux brevets,
- Dispositions casse,
- Dispositions intempéries, etc...

() Vos tarifs doivent notamment mentionner l'existence de la licence sportive et de la responsabilité civile associée, imposées par le code du sport, que ces dernières soient intégrées ou en sus du prix de vente de vos prestations.*

Ils doivent comporter un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc.

Ils doivent clairement identifier les activités pour lesquelles l'école est labellisée.

L'école doit, dans le cadre de sa promotion, utiliser le logo des EFVL millésimé et **proposer en page d'accueil de son site internet un lien vers le site <http://www.efvl.fr/> de la Fédération.**



7.2 Affichage

La charte EFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux de l'école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** et précisés en annexes:

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération,
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation,
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS,
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement,
- une copie de la responsabilité civile professionnelle de chaque moniteur.

7.3 Démarche qualité

L'école se doit de mettre en œuvre toute action s'inscrivant dans une démarche-qualité, et notamment la mise à disposition de ses stagiaires de l'enquête proposée par la FFVL, disponible sur le site http://www.efvl.fr/demarche_qualite

Les résultats généraux de l'enquête sont également communiqués annuellement par la fédération au réseau des EFVL, accompagnés d'un retour par école. Ils sont, tout comme l'enquête, anonymes. La pertinence du résultat de cette enquête repose sur le nombre de répondants. Au-delà de la qualité attendue des prestations, l'engagement des écoles dans la démarche s'appuie sur 2 principes : veiller à la justesse des adresses mail lors du remplissage de la licence, et mentionner l'existence de l'enquête aux stagiaires afin de les inciter à répondre lors de l'invitation mail reçue via la FFVL

L'école alimente le lien spécifique <http://data.ffvl.fr/email> en adresses mail stagiaires ou passagers.

Un diplôme « **passager biplace** » doit être remis à chaque passager.

8 SUIVI DES ÉCOLES

8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupement de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes disponibles en vigueur l'année suivante.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.

9 Sanctions - Mise sous convention, suspension ou radiation de l'école

En cas de non respect de ses obligations, un organisme à but lucratif pourra, selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL, faire l'objet soit:

- d'une mise sous convention à durée déterminée,
- d'une mesure de suspension pour une durée maximale d'un an selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL*,
- d'une radiation selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

() Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation fédérale et éventuellement démontrés lors de la visite d'un cadre technique pour avis et autorisation.

Attention !

La prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le début de l'activité.

Je soussigné (e),

Directeur technique de l'écoleO.B.L n°

m'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2015 des Écoles Françaises de Vol Libre.

Je certifie avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnais engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à, le.....

Signature

Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (APS).

En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF,...)

• OBLIGATION DE QUALIFICATION

Article L212-1 à L212-8 du code du sport

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme d'Etat permet son enseignement contre rémunération.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*



• OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article L322-3 et R322-1 du code du sport

Toute personne responsable de la gestion d'un établissement d'activités physiques et sportives (APS) doit en faire la déclaration, au moins 2 mois avant l'ouverture, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du siège de l'établissement.

L'exploitant d'un établissement peut être une personne physique, une personne morale de droit privé (association sportive, organisme à but lucratif) ou de droit public (collectivité territoriale).

Un établissement d'APS est la réunion d'un équipement, fixe ou mobile, d'une activité physique ou sportive et d'une durée qui peut-être saisonnière, discontinue ou régulière.

• OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.



•OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Article L321-1 à L321-9 du code du sport

Les établissements d'APS doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les établissements d'APS sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

• OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

Article L231-2 à L231-3 du code du sport

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut-être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.

•OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement

•OBLIGATIONS DE PRÉSENTER DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Article L322-2 du code du sport

En plus des obligations générales de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissements fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

Il est notamment nécessaire de disposer de :

- un moyen de communication pour alerter les services de secours
- une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident

•OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (casques et gilets) que l'école propose à la location ou met à la disposition des pratiquants. Il est vivement conseillé de faire également figurer dans cette fiche les autres équipements destinés à la sécurité du pratiquant. L'école doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens - 2013-02
- NF EN ISO 12402 - Equipements individuels de flottabilité (EIF)

Les EIF (gilets de sauvetage) sont concernés par l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA).

Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons a minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

• OBLIGATION D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant est tenu d'informer le préfet (donc la DDCS) de tout accident grave survenu dans l'établissement. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).